

Comité des Parties



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Conclusions sur la mise en œuvre des
recommandations concernant la Norvège
adoptées par le Comité des Parties
à la Convention d'Istanbul

IC-CP(2026)10

Adoptées le 2 juin 2026

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé par la Norvège le 5 juillet 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par la Norvège, adopté par le GREVIO lors de sa 28e réunion (du 10 au 13 octobre 2022), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 21 novembre 2022 ;

Vu la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée à la Norvège par le Comité des Parties, publiée le 12 décembre 2022 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9^e réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par la Norvège sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, ainsi que les informations soumises par la société civile ;

- A. Salue les mesures prises et les progrès réalisés par la Norvège en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la convention, et note en particulier :
- l'adoption, pour la première fois, d'une stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes couvrant la période 2025–2030, en vue d'intégrer la dimension de l'égalité de genre dans l'ensemble des secteurs et à tous les niveaux de gouvernance ;
 - la prise en compte des spécificités sâmes dans les politiques nationales relatives à la violence à l'égard des femmes, comme en témoigne le Plan d'intensification de la lutte contre la violence et les abus à l'égard des enfants et la violence domestique (2024–2028), ainsi que le renforcement des mécanismes de prévention et de protection pour les victimes sâmes de la violence à l'égard des femmes, notamment par des modifications législatives visant à améliorer les services d'hébergement pour la population sâme et par l'élaboration de programmes de prise en charge des auteurs de violences domestiques adaptés sur le plan culturel et linguistique ;
 - l'augmentation des fonds alloués à la mise en œuvre du Plan d'intensification de la lutte contre la violence et les abus à l'égard des enfants et la violence domestique (2024–2028) ;
 - l'introduction, dans le Code pénal, d'une définition du viol fondée sur le consentement ;
 - la désignation de l'Institution norvégienne des droits humains (NIM) comme organe chargé de procéder à une évaluation indépendante des politiques de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul ;
 - l'adoption d'une directive par le Procureur général visant à garantir une collecte efficace des preuves et à diminuer l'importance accordée au témoignage des victimes dans les affaires de violence domestique ;
 - les évolutions législatives visant à permettre le recours à la surveillance électronique des auteurs et à garantir le respect des ordonnances d'éloignement, en particulier dans les affaires de violence domestique ;
 - le lancement en 2025 du projet INFOVOLD, afin d'améliorer l'accès à l'information sur la violence, y compris les violences commises au nom du prétendu honneur, pour les personnes

- arrivant en Norvège dans le cadre du regroupement familial, et afin de sensibiliser ces personnes à leurs droits et aux services de soutien disponibles ;
- l'adoption en 2025 d'une nouvelle loi relative au traitement des données à caractère personnel dans le secteur du sport dans les affaires impliquant des violences sexuelles, du harcèlement et des violences, en vue de contribuer à un environnement sûr pour l'ensemble des participant·es aux événements sportifs, tout en garantissant une protection efficace des données à caractère personnel.
- B. Encourage le Gouvernement de la Norvège à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier :
1. améliorer les structures de coordination sur l'ensemble des documents stratégiques nationaux relatifs à la violence à l'égard des femmes et réexaminer les mesures qu'ils contiennent en vue de les intégrer dans un cadre qui permettrait de répondre de façon globale à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans sa dimension numérique ;
 2. veiller à ce que les données collectées par toutes les parties prenantes concernées sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes soient ventilées en fonction du sexe de la victime et de l'auteur, de leur relation et des différentes formes de violence, et à ce que les données collectées par les services répressifs et les autorités judiciaires soient harmonisées, afin de permettre le suivi des affaires à toutes les étapes de la chaîne pénale, dans le but de déterminer les taux de condamnation, de déperdition et de récidive et d'identifier les lacunes dans la réponse des institutions, en mettant également en place dans le secteur de la santé une collecte de données concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
 3. introduire le principe de la médiation non obligatoire dans les procédures de droit de la famille qui concernent des familles avec des antécédents de violence, et, dans l'intervalle, procéder à un dépistage systématique de la violence dans toutes les procédures de séparation parentale afin d'identifier d'éventuels antécédents de violence et d'appliquer, le cas échéant, des dérogations à l'obligation de médiation ; ainsi que dispenser une formation continue aux médiateurs et médiatrices, aux conseiller·ères familiaux, psychologues, juges et autres professionnel·les concernés afin de leur permettre de reconnaître et de traiter de manière adéquate la violence domestique ;
 4. prendre les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes d'ordonner d'office à un auteur de violences domestiques de quitter le domicile de la victime en cas de danger immédiat, réduire le délai moyen de traitement requis pour l'émission des ordonnances d'urgence d'interdiction et garantir que les femmes puissent bénéficier d'ordonnances de protection en droit civil.
- C. Invite le Gouvernement de la Norvège à rendre compte de ces mesures d'ici au 1 juin 2028.
- D. Invite le Gouvernement de la Norvège à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.